



22 novembre 2018

(18-7356)

Page: 1/2

Original: anglais

**INDONÉSIE – MESURE DE SAUVEGARDE CONCERNANT
CERTAINS PRODUITS EN FER OU EN ACIER**

**ACCORD AU TITRE DE L'ARTICLE 21:3 B) DU MÉMORANDUM
D'ACCORD SUR LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS**

La communication ci-après, datée du 20 novembre 2018 et adressée par la délégation du Taipei chinois et la délégation de l'Indonésie à la Présidente de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 21:3 b) du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Le Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu souhaite informer l'Organe de règlement des différends ("ORD") que, conformément à l'article 21:3 b) du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends ("Mémoire d'accord"), la République socialiste du Viet Nam ("Viet Nam") et le Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu, d'une part, et la République d'Indonésie ("Indonésie"), d'autre part, sont convenus que le délai raisonnable imparti à l'Indonésie pour mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD dans le différend *Indonésie – Mesure de sauvegarde concernant certains produits en fer ou en acier (DS490/496)* viendrait à expiration le 27 mars 2019, soit sept (7) mois après la date d'adoption des recommandations et décisions de l'ORD le 27 août 2018. Nous vous saurions gré de bien vouloir faire distribuer la présente notification aux Membres de l'ORD. Le Mémoire d'accord conclu par les parties est annexé à la présente notification.
